



Avenant

aux accords du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la CGFP dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012.

Le Gouvernement, représenté par les Ministres Octavie MODERT et François BILTGEN,

et

la Confédération Générale de la Fonction Publique C.G.F.P., représentée par Messieurs Emile HAAG, Président, et Romain WOLFF, Secrétaire général,

réitérant leur volonté de mettre en œuvre les deux accords signés bilatéralement le 15 juillet 2011 ;

confirmant les précisions apportées à l'accord concernant la réforme de la Fonction publique dans le cadre de l'accord de conciliation du 30 mars 2012 ;

prenant acte que le Gouvernement entend réduire le déficit budgétaire pour les années 2013 et 2014 sans mettre en cause les accords précités;

ont convenu ce qui suit :

- 1) Le Gouvernement déposera les projets de loi relatifs à l'accord sur la réforme de la Fonction publique et à l'accord salarial, tels que conclus en date du 15 juillet 2011 et précisés par l'accord de conciliation du 30 mars 2012, à la Chambre des Députés en vue de leur adoption au courant de l'année 2012.
- 2) Les textes que le Gouvernement engagera dans les différentes procédures prévoient une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour toutes les mesures prévues par l'accord entre le Gouvernement et la CGFP portant sur la réforme de la Fonction publique, sauf pour celles précisées ci-après qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015 sans qu'aucune modification ne soit apportée aux contenus fixés dans les textes précités : la réforme du stage, la suppression de la majoration de l'indice, la modification du système de l'allocation de famille et le système d'appréciation des compétences.
- 3) Afin de garantir les anciennes expectatives de carrière également au cours de l'année 2014, la disposition transitoire actuellement prévue dans les textes

garantissant pendant une période de quatre ans les anciennes perspectives de carrière (article 37 de la future loi sur les traitements) est portée à cinq ans pour couvrir également l'année 2014 (décalage de la nouvelle structuration des carrières entrant en vigueur le 1.1.2014 et du système d'appréciation entrant en vigueur le 1.1.2015).

- 4) Les deux parties confirment la mise en œuvre et les modalités de la gestion par objectifs telles que exposées dans les accords mis à part les aménagements suivants:

La première période de référence commencera le 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2016. Le 1^{er} semestre de l'année 2014 sera consacré à la préparation de la gestion par objectifs qui sera mise en œuvre pendant le 2^e semestre de l'année 2014, comprenant en particulier les premiers entretiens individuels supérieur - agent.

Les deuxièmes et derniers entretiens individuels de cette première période de référence auront lieu au 2^e semestre de l'année 2016. Ils seront l'occasion à la fois de faire le bilan de la période de référence qui s'achève et de préparer la gestion par objectifs de la période de référence subséquente s'étendant sur les années 2017, 2018 et 2019.

A partir du 1er janvier 2017, les entretiens individuels supérieur – agent auront lieu une fois par période de référence, à savoir au cours du 2^e semestre de la troisième année. Ils seront l'occasion de faire le bilan de la période de référence qui s'achève et de préparer la gestion par objectifs de la période de référence subséquente.

Au cours de la deuxième année de chaque période de référence, un bilan intermédiaire pourra être établi; le principe et les modalités d'un tel bilan devant être arrêtés d'un commun accord avec la représentation du personnel, si elle existe.

- 5) Les dispositions suivantes de l'accord salarial sont différées dans le temps :
- a) Le versement à tous les agents de l'Etat d'une prime unique de 0,9 % du traitement barémique s'effectuera avec la rémunération du mois d'août 2014.
 - b) L'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2 % prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

6) Dispositions finales

- a) Toutes les mesures énumérées seront appliquées mutatis mutandis, avec à chaque fois les entrées en vigueur respectives aux 1.1.2014 et 1.1.2015
 - aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel

- aux agents de l'Enseignement, de la Police Grand-Ducale et de l'Armée.

b) Constatant que la CGFP a accepté que le niveau général des traitements de la Fonction publique reste inchangé pendant la période législative en cours, le Gouvernement précise qu'il ne prendra pas de mesures touchant exclusivement aux traitements des agents de la Fonction publique, dans le cadre des mesures de redressement de l'équilibre des finances publiques qu'il arrêtera à la fin du mois d'avril 2012 et dont il saisira par la suite la Chambre des Députés.

c) Le Gouvernement transposera au 1^{er} janvier 2014 les adaptations à caractère sectoriel (dont notamment le reclassement de différentes carrières), qui ne sont pas prévues dans les mesures retenues dans le présent avenant, telles qu'il les aura retenues suite aux dialogues avec les associations professionnelles et syndicales.

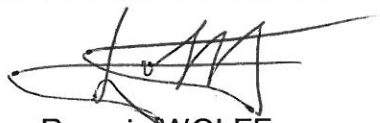
7) La CGFP ne partage pas les prévisions pessimistes du comité de prévision.

La CGFP se réserve le droit, en cas d'une amélioration significative et durable de l'environnement économique et financier, de revenir à charge et de demander de renégocier l'avenant.

Luxembourg, le 27 avril 2012



Emile HAAG
Président de la Confédération générale
de la Fonction Publique



Romain WOLFF
Secrétaire général de la Confédération
générale de la Fonction Publique



François BILTGEN
Ministre de la Fonction publique et de la
Réforme administrative



Octavie MODERT
Ministre dél. à la Fonction publique et à
la Réforme administrative